

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-10-004

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2022-09-30-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L 312-8 et D 312-204 du même code (6 pages) Page 4

## **DDETSPP 39 /**

39-2022-10-11-00001 - Arrêté refus agrément ESUS EN VIE BIO (1 page) Page 11

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-10-13-00001 - Arrêté de fermeture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe de catégorie B (4 pages) Page 13

39-2022-10-13-00002 - Arrêté de fermeture d'un établissement d'élevage de daims de catégorie B (4 pages) Page 18

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-10-06-00029 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Agence de la banque populaire place du 11 novembre 39120 CHAUSSIN (3 pages) Page 23

39-2022-10-06-00021 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Camping le FAYOLAN Chemin de Langard 39130 CLAIRVAUX LES LACS (3 pages) Page 27

39-2022-10-06-00026 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Voie publique 39130 CLAIRVAUX LES LACS (3 pages) Page 31

39-2022-10-06-00031 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Agence LA POSTE Avenue du Général Delort 39600 ARBOIS (3 pages) Page 35

39-2022-10-06-00030 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Maison Louis Pasteur 83 rue de Courcelles 39600 ARBOIS (3 pages) Page 39

39-2022-10-06-00032 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Restaurant LES ARCADES 22 grande rue 39600 ARBOIS (3 pages) Page 43

39-2022-10-06-00046 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Cabinet de masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David 39300 CHAMPAGNOLE (3 pages) Page 47

39-2022-10-06-00047 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Etude notariale RUEZ ET VIEILLE 2 rue du Général Leclerc 39120 CHAUSSIN (3 pages) Page 51

39-2022-10-06-00042 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Tabac maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis Legrand 39140 BLETTERANS (3 pages)	Page 55
39-2022-10-06-00007 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection Hôtel restaurant AKENA « la brocatelle » - zone artisanale en Chambouille 39360 CHASSAL-MOLINGES (3 pages)	Page 59
39-2022-10-06-00019 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Banque CIC avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 39300 CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 63
39-2022-10-06-00005 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Magasin BUT 20 rue des cournues 39100 CHOISEY (3 pages)	Page 67
39-2022-10-06-00020 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Cabinet dentaire 2 place de l église 39240 ARINTHOD (3 pages)	Page 71
39-2022-10-06-00011 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Stade Edouard Guillon chemin du stade 39360 CHASSAL-MOLINGES (3 pages)	Page 75
39-2022-10-06-00009 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Station de lavage automobile SUPERJET 41 route de Longwy 39120 ASNANS-BEAUVOISIN (3 pages)	Page 79
39-2022-10-06-00002 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Station service BP Aire de Dole Audelange A 36 39700 AUDELANGE (3 pages)	Page 83
39-2022-10-06-00014 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Supermarché Bi1 11 route de Besançon 39600 ARBOIS (3 pages)	Page 87
39-2022-10-06-00008 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - Supermarché COLRUYT route du Deschaux 39120 CHAUSSIN (3 pages)	Page 91
39-2022-10-10-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation de la vente de carburant aux particuliers (2 pages)	Page 95
39-2022-10-05-00001 - Délégation de signature DCPAT (2 pages)	Page 98
39-2022-10-10-00001 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE JURASSIENNE (2 pages)	Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-09-30-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-57 portant  
programmation des évaluations de la qualité des  
ESSMS "PDS" relevant du b) de l'article L 313-3 du  
CASF pour les années 2023 à 2027,  
conformément aux articles L 312-8 et D 312-204  
du même code

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/n° 2022-57 du 30 septembre 2022**

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE par intérim  
Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF) des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

.../...

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

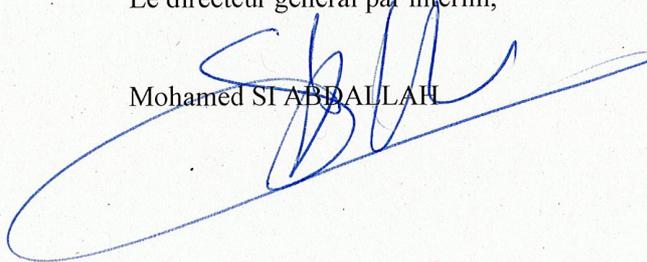
### Article 4

Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des Préfectures de chaque département.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABBALLAH



**Annexe**

**Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) « PDS » autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2023</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	CCAS Besançon	25 000 607 9	LHSS Agora	25 001 725 8
		CCAS Montbéliard	25 000 608 7	LHSS	25 001 750 6
		ADLCA	39 000 076 8	CSAPA	39 078 595 4
		SEDAP	21 098 742 6	CSAPA La Santoline	21 000 273 9
		SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CSAPA Tivoli	21 098 230 2
		ADDSEA	25 000 698 8	ACT	25 001 999 9
	4 <sup>ème</sup> trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Passerelle 39	39 078 629 1
		CHS SAINT-YLIE JURA	39 078 047 6	CSAPA Briand	39 000 668 2
		SDAT	21 000 051 9	LHSS Foyer de la Manutention	21 001 105 2
		FEDOSAD	21 098 740 0	ACT Les Maraîchers	21 001 025 2
		AHSFC (Altau)	25 001 624 3	CSAPA Le Relais	25 000 926 3
				CAARUD Entr'actes	25 001 734 0

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	4 <sup>ème</sup> trimestre	AHSFC	25 000 606 1	CSAPA Equinoxe	25 000 780 4
				CSAPA 21	21 098 302 9
				CSAPA 25	25 000 690 5
				CSAPA 58	58 000 132 9
				CSAPA 70	70 000 427 8
			75 071 340 6	CSAPA 71	71 097 739 8
				CSAPA 89	89 000 323 9
				CAARUD 89	89 000 832 9
				CSAPA 90	90 000 414 4
				CSAPA	25 000 782 0
				CSAPA Soléa	25 001 497 4
				ACT	58 000 646 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2024</b>	1 <sup>er</sup> trimestre	SAUVEGARDE 71	71 078 516 3	CAARUD 16 Kay	71 001 010 9
	3 <sup>ème</sup> trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Pontarlier	25 001 795 1
		Association LE PONT	71 000 059 7	LHSS Montceau les Mines	71 001 351 7
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Association du RENOUVEAU	21 000 033 7	LHSS	21 000 551 8
		AIDES	25 001 428 9	CAARUD 25	25 001 443 8
		SEDAP	21 098 742 6	CAARUD Le Spot	21 000 527 8
		Association ELIAD	25 001 951 0	ACT	25 001 880 1

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2025</b>	2 <sup>ème</sup> trimestre	Association LE PONT	71 000 060 5	LAM Montceau les Mines	71 001 548 8
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Les PEP 71	71 078 161 8	ACT	71 001 395 4
		AIDES	93 001 376 8	CAARUD 58	58 000 434 9
	4 <sup>ème</sup> trimestre	OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Passerelle 39	39 000 609 6

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2026</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	AIR	39 000 649 2	LHSS Bletterans	39 000 788 8
		CROIX ROUGE FRANÇAISE	75 072 133 4	LHSS Migennes	89 000 975 6
	4 <sup>ème</sup> trimestre	CH LA CHARTREUSE	21 078 060 7	CSAPA Pénitentiaire « Le Belem »	21 000 287 9
		AAF (Anpaa)	75 071 340 6	CAARUD Escale 70	70 000 323 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2027</b>	2 <sup>ème</sup> trimestre	ADDSEA	25 000 698 8	LHSS Les bords de Loire	58 000 674 0
		Association ELIAD	25 001 951 0	LHSS Vesoul	70 000 567 1
		Association EMPREINTES	77 081 347 4	ACT Sens	89 000 897 2
	4 <sup>ème</sup> trimestre	GCSMS un chez soi d'abord Besançon	25 002 074 0	ACT Un chez soi d'abord	25 002 075 7
GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole		21 001 320 7	ACT Un chez soi d'abord	21 001 321 5	
SDAT		21 000 051 9	ACT	21 001 343 9	
		Association EMPREINTES	77 081 347 5	ACT Auxerre	89 001 008 5

ARS BFC - programmation quinquennale des évaluations de la qualité des ESSMS - PDS pour la période du 01-07-23 au 31-12-27

DDETSPP 39

39-2022-10-11-00001

Arrêté refus agrément ESUS EN VIE BIO

**Décision de refus d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,  
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,  
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,  
Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la DDETSPP,  
Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée 23 août 2022 par Monsieur Jérôme BERTHAULT, gérant de la SCOP EN VIE BIO, dont le siège social se situe 22, avenue Camille Prost – 39000 LONS-LE-SAUNIER,

**Arrête**

**Article 1** L'entreprise EN VIE BIO, dont le siège social se situe 22, avenue Camille Prost – 39000 LONS-LE-SAUNIER, référencée par le n° de SIRET 49309410600025 se voit refuser l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale demandé le 23 août 2022 au motif que : conformément au n° 2° de l'article L3332-17-1 du code du travail, les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale ne représente pas au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Travail, adressé à l'attention du Chef de Pôle Économie Sociale et Solidaire et investissement à impact - Service du financement de l'économie - Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie et des finances - 139, rue de Bercy - Télédocus 326 - 75572 Cedex 12*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 octobre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MORZELLE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-13-00001

Arrêté de fermeture d'un établissement  
d'élevage de cerfs élaphe de catégorie B

**Arrêté n° 13-10-2022-002**

**portant fermeture d'un établissement  
d'élevage de cerfs élaphe de catégorie  
B immatriculé sous le numéro 265**

**Le préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURNIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dans la chasse est autorisée accordé le 27 novembre 2014 à M. Louis LAVRY, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de SALIGNEY (39350) ;

Vu la demande de fermeture d'établissement formulée par M. Louis LAVRY, en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la visite de l'établissement en date du 18 février 2022 avec M. Louis LAVRY, où il a été constaté qu'aucun daim n'était présent ;

Considérant la demande de M. Louis LAVRY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1 – l'établissement d'élevage de daims (*dama dama*) de catégorie B sur la commune de Saligney (39350) et immatriculé 39-65-1 est fermé. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 2014-382 du 27 novembre 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 39-65-1 est abrogé.

Article 3 – le présent arrêté sera notifié à M. Louis LAVRY et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Jura ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 octobre 2022

Le chef du bureau biodiversité forêt



Fabrice PRUVOST

## Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-13-00002

Arrêté de fermeture d'un établissement  
d'élevage de daims de catégorie B

**Arrêté n° 2022-10-12-003**

**portant fermeture d'un établissement  
d'élevage de daims de catégorie B  
immatriculé sous le numéro 39-78**

**Le préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURNIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dans la chasse est autorisée accordé le 21 janvier 2014 à Mme Marie BOFFETTI, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de NEY (39300) ;

Vu la demande de fermeture d'établissement formulée par Mme Marie BOFFETTI, en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant l'attestation de Mme Marie BOFFETTI certifiant qu'il n'y a plus de daim présent dans son parc ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1 – l'établissement d'élevage de daims (*dama dama*) de catégorie B sur la commune de Ney et immatriculé 39-78 est fermé. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 25 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 39-78 est abrogé.

Article 3 – le présent arrêté sera notifié à Mme Marie BOFFETTI et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Jura ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 octobre 2022

Le chef du bureau biodiversité forêt



Fabrice PRUVOST

## Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00029

Arrêté portant autorisation de modifier un  
système de vidéoprotection - Agence de la  
banque populaire place du 11 novembre  
39120 CHAUSSIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-028  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
agence de la banque populaire – place du 11 novembre – 39120 CHAUSSIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-041 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté – place du 11 novembre à CHAUSSIN (39120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans l'agence de la banque populaire – place du 11 novembre – 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 septembre 2022 (**dossier n° 2013/0024**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans l'agence de la banque populaire – place du 11 novembre – 39120 CHAUSSIN, **comportant 4 caméras intérieures. La modification porte sur le retrait d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00021

Arrêté portant autorisation de modifier un  
système de vidéoprotection - Camping le  
FAYOLAN Chemin de Langard 39130  
CLAIRVAUX LES LACS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-020  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
Camping LE FAYOLAN – Chemin de Langard – 39130 CLAIRVAUX LES LACS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20191230-002 du 30 décembre 2019 autorisant M. Pierre PEUGET, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans le Camping LE FAYOLAN – Chemin de Langard – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Mickaël BAILLY LEU, co directeur sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le Camping LE FAYOLAN – Chemin de Langard – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 juin 2022 (**dossier n° 2019/0214**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Mickaël BAILLY LEU, co directeur, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le Camping LE FAYOLAN – Chemin de Langard – 39130 CLAIRVAUX LES LACS, **comportant 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable de système et l'ajout d'une caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 15 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

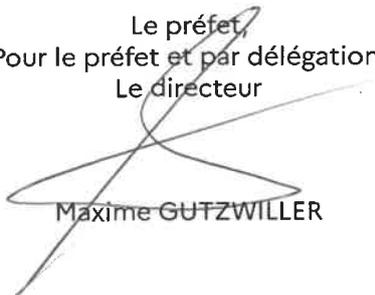
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00026

Arrêté portant autorisation de modifier un  
système de vidéoprotection - Voie publique  
39130 CLAIRVAUX LES LACS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-025  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
voie publique – 39130 CLAIRVAUX LES LACS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20210705-012 du 5 juillet 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de CLAIRVAUX LES LACS (39130) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme le maire de CLAIRVAUX LES LACS (39130) sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 septembre 2022 (**dossier n° 2021/0109**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Mme le maire de CLAIRVAUX LES LACS (39130), responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **modifier le dispositif implanté sur sa commune par l'ajout de 6 caméras de voie publique aux lieux suivants** : espace Notre Dame de L'Isle, angle rue neuve et rue traversière, angle rue du Jura et grande rue, rue du village neuf, vers l'aire de jeux et vers le stade de foot. **Cette modification porte le nombre total de caméras à 15 caméras de voie publique.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 21 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00031

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection -  
Agence LA POSTE Avenue du Général Delort  
39600 ARBOIS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-030  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – agence bancaire LA POSTE – Avenue du Général Delort – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20171016-027 du 16 octobre 2017 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire LA POSTE – Avenue du Général Delort – 39600 ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire LA POSTE – Avenue du Général Delort – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2022 (**dossier n° 2013/0151**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'agence bancaire LA POSTE – Avenue du Général Delort – 39600 ARBOIS, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

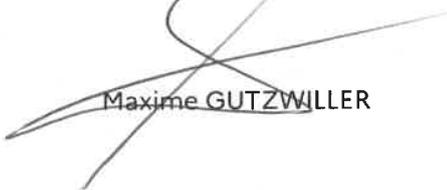
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00030

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection - Maison  
Louis Pasteur 83 rue de Courcelles 39600  
ARBOIS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-029  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – Maison Louis Pasteur – 83 rue de Courcelles – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0004 du 12 mars 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Maison Louis Pasteur – 83 rue de Courcelles – 39600 ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Sylvie MOREL, directrice, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la Maison Louis Pasteur – 83 rue de Courcelles – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 25 juillet 2022 (**dossier n° 2015/0039**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Mme Sylvie MOREL, directrice, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la Maison Louis Pasteur – 83 rue de Courcelles – 39600 ARBOIS, qui comporte notamment **12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La modification porte sur le changement de responsable du système.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 11 jours dans la demande, pourra être portée à 21 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00032

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection -  
Restaurant LES ARCADES 22 grande rue  
39600 ARBOIS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-031  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – restaurant Les Arcades – 22 grande rue – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392016-04-11-011 du 11 avril 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant Les Arcades – 22 grande rue – 39600 ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Théo PIERRE, gérant sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le restaurant Les Arcades – 22 grande rue – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 29 juillet 2022 (**dossier n° 2016/0018**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Théo PIERRE, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le restaurant Les Arcades – 22 grande rue – 39600 ARBOIS, qui comporte notamment **2 caméras extérieures. La modification porte sur le changement de responsable du système.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00046

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Cabinet de masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David 39300 CHAMPAGNOLE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-045  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – cabinet de  
masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0017 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le cabinet de masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Yann GUINCHARD, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le cabinet de masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 5 août 2022 (**dossier n° 2014/0122**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

### Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Yann GUINCHARD, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le cabinet de masso-kinésithérapie « Espace Shenmen » - 3 rue Gédéon David – 39300 CHAMPAGNOLE , qui comporte notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation de la caméra doit permettre à l'établissement d'atteindre la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00047

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - Etude notariale  
RUEZ ET VIEILLE 2 rue du Général Leclerc  
39120 CHAUSSIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-046  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – étude  
notariale RUEZ ET VIEILLE – 2 rue du Général Leclerc – 39120 CHAUSSIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-048 du 30 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 2 rue du Général Leclerc – 39120 CHAUSSIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Dominique RUEZ, notaire, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 2 rue du Général Leclerc – 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2022 (**dossier n° 2016/0104**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Dominique RUEZ, notaire, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 2 rue du Général Leclerc – 39120 CHAUSSIN, qui comporte notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON; dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00042

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - Tabac  
maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis  
Legrand 39140 BLETTERANS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-041  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – tabac et  
maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20150624-001 du 24 juin 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac et maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Florence MARTINS, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac et maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 juillet 2022 (**dossier n° 2015/0047**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Mme Florence MARTINS, gérante, responsable du système de vidéoprotection installé dans le tabac et maroquinerie « Chez Flo et Jéré » - 79 rue Louis Legrand – 39140 BLETTERANS, qui comporte notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00007

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Hôtel restaurant AKENA « la brocatelle » - zone artisanale en Chambouille 39360 CHASSAL-MOLINGES

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-006  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
hôtel restaurant AKENA « la brocatelle » - zone artisanale En Chambouille – 39360 CHASSAL MOLINGES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Jean AMARO, co gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant AKENA « la brocatelle » - zone artisanale En Chambouille – 39360 CHASSAL MOLINGES ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2022/0295**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Jean AMARO, co gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant AKENA « la brocatelle » - zone artisanale En Chambouille – 39360 CHASSAL MOLINGES, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

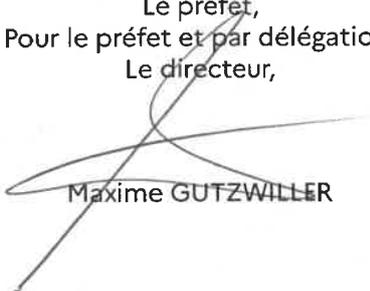
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00019

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Banque CIC  
avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 39300  
CHAMPAGNOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-018  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
Banque CIC – avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le chargé de sécurité de CIC EST, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Banque CIC – avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0328**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le chargé de sécurité de CIC EST, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la Banque CIC – avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 39300 CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de CCS SECURITE RESEAUX.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00005

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Magasin BUT 20  
rue des cournues 39100 CHOISEY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-004  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
magasin BUT – 20 rue des cournues – 39100 CHOISEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Samuel GROSDÉMOUGE, directeur du magasin, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin BUT – 20 rue des cournues – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2022 (**dossier n° 2022/0268**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Samuel GROSDÉMOUGE, directeur du magasin, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin BUT – 20 rue des cournues – 39100 CHOISEY, comprenant notamment **13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00020

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Cabinet dentaire  
2 place de l'église 39240 ARINTHOD

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-019  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
cabinet dentaire – 2 place de l'église – 39240 ARINTHOD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Vasilica LIPSA, dentiste, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le cabinet dentaire – 2 place de l'église – 39240 ARINTHOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0329**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Mme Vasilica LIPSA, dentiste, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le cabinet dentaire – 2 place de l'église – 39240 ARINTHOD, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00011

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Stade Edouard  
Guillon chemin du stade 39360  
CHASSAL-MOLINGES

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-010  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
stade Edouard Guillon – chemin du stade – 39360 CHASSAL MOLINGES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Raphaël BAILLY BAZIN, responsable des services techniques à la communauté de communes Haut Jura Saint Claude, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au stade Edouard Guillon – chemin du stade – 39360 CHASSAL MOLINGES ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2022/0305**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Raphaël BAILLY BAZIN, responsable des services techniques à la communauté de communes Haut Jura Saint Claude, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au stade Edouard Guillon – chemin du stade – 39360 CHASSAL MOLINGES, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00009

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Station de lavage  
automobile SUPERJET 41 route de Longwy  
39120 ASNANS-BEAUVOISIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-008  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
station de lavage automobile SUPERJET – 41 route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Guillaume ROUX, directeur général du groupe LAVANCE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station de lavage automobile SUPERJET – 41 route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2022/0301**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Guillaume ROUX, directeur général du groupe LAVANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la station de lavage automobile SUPERJET – 41 route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN, comprenant notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- télémaintenance

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

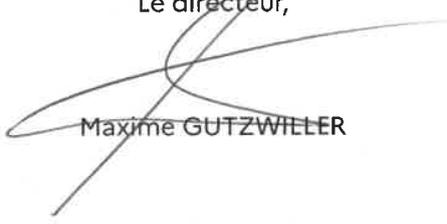
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00002

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Station service BP  
Aire de Dole Audelange A 36 39700  
AUDELANGE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-001  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
station service BP – aire de Dole Audelange – A 36 – 39700 AUDELANGE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Erick BRIET, HSSE ADVISOR société EG RETAIL FRANCE SAS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service BP – aire de Dole Audelange – A 36 – 39700 AUDELANGE ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 juillet 2022 (**dossier n° 2013/0263**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Erick BRIET, HSSE ADVISOR société EG RETAIL FRANCE SAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la station service BP – aire de Dole Audelange – A 36 – 39700 AUDELANGE, comprenant notamment **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des braquages et cambriolages
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable « hygiène santé sécurité ».

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00014

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Supermarché Bi1  
11 route de Besançon 39600 ARBOIS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-013  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
supermarché Bi1 – 11 route de Besançon – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Franck BIDEET, directeur du patrimoine du groupe Schiever France, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché Bi1 – 11 route de Besançon – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 août 2022 (**dossier n° 2022/0318**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

M. Franck BIDEET, directeur du patrimoine du groupe Schiever France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché Bi1 – 11 route de Besançon – 39600 ARBOIS, comprenant notamment **30 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 20 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00008

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Supermarché  
COLRUYT route du Deschaux 39120  
CHAUSSIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-007  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
supermarché COLRUYT – Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable prévention, vol et sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT – Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2022/0273**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le responsable prévention, vol et sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT – Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN, comprenant notamment **34 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00002

Arrêté préfectoral portant limitation de la vente  
de carburant aux particuliers

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant limitation de la  
vente de carburant aux particuliers**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20221010-001**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-12 et suivants,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura,

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Jura en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de rupture d'approvisionnement et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**Arrête :**

**Article 1er :**

La vente et l'achat de carburants par des particuliers dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Jura.

**Article 2 :**

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :**

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

**Article 4 :**

Cette interdiction s'applique du mardi 11 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclu.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2022.

Le Préfet,  
  
**Serge CASTEL**

Préfecture du Jura

39-2022-10-05-00001

Délégation de signature DCPAT

**Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
Monsieur Jérôme PETIT  
directeur de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
et à certains agents de cette direction**

**LE PRÉFET,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2020 portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

**Considérant** le transfert des attributions relatives à l'environnement et au débat public du BCIE (bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement) de la DCPAT au BRGAE (bureau de la réglementation générale, des associations et des élections) de la DCL (direction de la citoyenneté et de la légalité) intervenu le 30 septembre 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer l'octroi des congés annuels, des RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que :

**1. Au titre des attributions du bureau de l'appui territorial et financier :**

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les certificats de paiement,
- les notifications de décisions,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

**2. Au titre des attributions du bureau de la coordination interministérielle :**

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les courriers de consultation et de saisine.

**3. Au titre des attributions des chargés de mission des politiques publiques :**

- les bordereaux et courriers de transmission,
- les courriers de réponse aux usagers,
- les notes administratives,
- les documents financiers relevant des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) gérés par leur soin, à savoir :
  - les certificats de paiement,
  - les notifications de décisions,
  - les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux porteurs,
  - les demandes de crédits.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est donnée à Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est donnée à Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la coordination interministérielle, de même que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous leur autorité.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PETIT, la délégation qui lui est accordée au point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est donnée, chacun en ce qui les concerne, à M. Julien CHARRAS, Mme Hélène MOREAUX, Mme Frédérique JOLY et Mme Mélanie SIMARD, chargés de missions des politiques publiques.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le

5 - OCT. 2022

Le Préfet  
  
Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00001

MODIFICATION DES STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE  
JURASSIENNE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des relations avec les collectivités locales  
Et de l'expertise juridique

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE JURASSIENNE**

**Arrêté n°**

**LE PRÉFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 modifié du 21 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne du 16 juin 2022, notifiée aux communes membres le 28 juin 2022, proposant d'inscrire dans ses statuts la compétence facultative « extra scolaire » afin d'assurer la gestion du centre de loisirs sans hébergement de Chaussin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Annoire, Balaiseaux, Bretenières, La Chaînée des Coupis, Chaussin, Chemin, Chêne-Bernard, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hays, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Petit Noir, Pleure, Saint-Baraing, Séligney, Tassenières, favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai fixé à l'article L.5211-17 susvisés, la décision des conseils municipaux des communes membres est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La communauté de communes de la Plaine Jurassienne prend la compétence supplémentaire « extra scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

.../...

8 rue de la préfecture – CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes seront modifiés en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le 10 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Justin BABILOTTE